



Entre abdication et renonciation : le cas de Benoît XVI

Thierry Rambaud

DANS **REVUE DU DROIT PUBLIC** 2015/1 Janvier , PAGES 22 À 30

ÉDITIONS **LEXTENSO**

ISSN 0035-2578

Date de mise en ligne : 26/09/2024

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-revue-du-droit-public-2015-1-page-22?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Lextenso.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Entre abdication et renonciation : le cas de Benoît XVI

Par **Thierry RAMBAUD**

*Professeur à l'Université Paris-Descartes
Sorbonne Paris Cité
Expert auprès du Conseil de l'Europe*

*« C'est pourquoi bien conscient de la gravité de cet acte,
en pleine liberté, je déclare renoncer au ministère
d'évêque de Rome, successeur de Saint Pierre »*

La renonciation du Pape Benoît XVI annoncée le 11 février 2013, devant le Collège des cardinaux réuni en consistoire, a surpris l'Église et le monde entier par sa soudaineté. Le cardinal doyen du Sacré Collège, Angelo Sodano, ancien Secrétaire d'État du bienheureux Pape Jean-Paul II, a pu parler de « coup de tonnerre dans un ciel serein », qualificatif repris à l'envi par les organes de presse. Le Pape Benoît XVI renonçait à sa charge pontificale pour se retirer dans une vie de prière et de recueillement.

Cette expression souligne bien le caractère sinon inédit, en tout cas novateur de cette situation dans l'histoire de la papauté moderne et contemporaine : il faut remonter au Pape Célestin V, le 13 décembre 1294 et à Grégoire XII, le 20 juillet 1415 pour rencontrer des papes renonçant à leur charge. Célestin V, un ermite lié à la branche radicale des Franciscains spirituels, est élu à 85 ans. Il abandonne sa charge après cinq mois de pontificat, sans doute manipulé par Charles II d'Anjou. Sa renonciation déclenche une controverse sur la légitimité canonique de l'abdication. Grégoire XII est contraint, pour sa part, à la démission lors de la poussée conciliariste du concile de Constance en 1415.

Ajoutons néanmoins que la question de la renonciation d'un pape à sa charge a surgi régulièrement tout au long du XX^e siècle à l'occasion d'événement très divers. Des témoignages concordants rapportent que Pie XII en avait préparé les modalités au cas où il aurait été déporté par le gouvernement

allemand pendant la seconde guerre mondiale. La question se pose aussi à Paul VI à la suite des réformes postconciliaires. Une telle éventualité a agité les conversations à l'occasion de la longue et douloureuse maladie du Pape Jean-Paul II.

Mon propos n'entend bien entendu pas se situer sur le plan philosophique ou moral, même si il y aurait sans doute beaucoup à dire sur « cette attitude qui porte au plus haut la vertu de savoir se retirer du monde ». Ce geste, de haute valeur morale, ne pouvait laisser indifférents les responsables politiques, et notamment les Chefs d'État et *a fortiori* les Chefs d'État catholiques et de surcroît assez âgés. Est-il alors possible de poser comme une hypothèse que la renonciation de Benoît XVI au pouvoir ait pu constituer un modèle pour le roi Juan Carlos d'Espagne qui abdiqua, le 2 juin 2014 au profit de son fils ? L'abdication espagnole fut précédée par celle de la reine Beatrix au Pays-Bas et celle du roi Albert en Belgique. Il s'agit d'une hypothèse hautement probable, notamment lorsque, comme cela est le cas avec Juan Carlos, le souverain est catholique. Cependant, le paramètre religieux n'est pas le seul à prendre en considération, tant la renonciation du Pape Benoît XVI a revêtu une dimension philosophique et politique incontestable en s'inscrivant pour dire les choses d'une manière simplifiée, dans une conception que les commentateurs ont pu qualifier de « moderne » de l'exercice du pouvoir. Ce serait le signe d'une vision non archaïque du pouvoir, dans la mesure où celui qui l'exerce y renonce volontairement en ce qui le concerne. Cette conception est nuancée dans l'introduction de la thèse soutenue par Benoît Schmitz, le 30 novembre 2013, à l'Université Paris IV et consacrée au « pouvoir des clefs au XVI^e siècle ». Benoît Schmitz souligne que « *les abdications, en 2013, de la reine des Pays-Bas et du roi des Belges ne sauraient être placées sur le même plan que celle de Benoît XVI : leur charge symbolique n'est pas lestée de la même suprématie* » et d'ajouter : « *ce qui frappe, dans cette renonciation à la charge doublement souveraine du ministère pétrinien, c'est l'éclatante singularité du pouvoir pontifical et de son mode d'exercice* ». Selon l'auteur, pour trouver un équivalent, il importe plutôt de se tourner vers le XVI^e siècle et les abdications de Charles Quint et, notamment, celle du 25 octobre 1555 par laquelle il renonce à ses États des Pays-Bas. Dans les deux textes, la décision est prise sous le regard de Dieu, en considération des fatigues de l'âge et de l'épuisement des forces. Ce parallèle historique est fondamental à prendre en considération, mais il ne saurait faire oublier qu'il est celui de l'histoire et que le politiste, pour sa part, doit s'efforcer, d'analyser les faits politiques contemporains, et la renonciation du Pape en est incontestablement un, en prenant en considération les données qui expliquent les orientations fondamentales de la vie politique internationale contemporaine. Certes, le pouvoir du pape est incomparablement plus important au sein de l'Église catholique que celui du Roi d'Espagne au sein du régime politique espagnol ou de la reine des Pays-Bas dans les institutions néerlandaises, mais il n'en reste pas moins que dans

les deux cas le Chef de l'État entend renoncer volontairement à l'exercice du pouvoir et qu'il s'agit, pour reprendre l'expression de Jacques Le Brun, dans son ouvrage *Le pouvoir d'abdiquer*, d'un « acte inouï de déchéance volontaire du pouvoir ».

Revenons à présent à la décision (*declaratio*) de Benoît XVI du 11 février 2013 et interrogeons-nous sur la signification qu'un tel acte peut revêtir pour le juriste de droit public. Si le choix a été fait d'intégrer, dans le cadre de ce dossier, une étude relative à la renonciation de sa charge par le pape, c'est qu'il apparaît incontestable que, sur un tel sujet, le droit canon et les travaux des canonistes offrent matière à réflexion pour le constitutionnaliste au sujet de ce que Georg Jellinek qualifiait de régime des « royautés temporaires ». Rappelons les propos de l'illustre auteur autrichien : « *C'est ainsi que depuis longtemps un des traits essentiels de la dignité royale, c'est que le roi est roi sa vie durant. Si loin qu'on remonte dans la vie des peuples civilisés, on ne rencontre jamais de royauté temporaire. Mais c'est là un fait historique qui suppose déjà un état politique développé. On peut relever cependant pendant longtemps des restes d'une royauté temporaire (...) Les dépositions de rois, que font parfois les peuples au Moyen âge, ne doivent pas s'envisager, dans les idées juridiques du temps, comme des révolutions mais doivent être regardées plutôt du point de vue du caractère dualiste de l'État et de la conception qui regarde la royauté comme partie à un contrat. La possibilité pour le monarque de renoncer au trône, le caractère temporaire de la régence montrent qu'aujourd'hui encore l'organe suprême de l'État peut n'avoir à exercer le pouvoir que pour un temps limité* » (1). G. Jellinek rappelle néanmoins qu'il ne s'agit que d'une exception, « *car c'est une des qualités fondamentales et essentielles du monarque que d'exercer le pouvoir à vie* » (2). La renonciation du pape rejoint la préoccupation du constitutionnaliste qui s'interroge sur le statut des « royautés temporaires ».

En effet, l'Église catholique a déjà été confrontée à des cas de renonciation à l'exercice de leur charge par les papes. Les débats, qui se sont déroulés entre canonistes lors de la renonciation du pape Clément V, présentent un intérêt certain qui s'inscrit dans le cadre des travaux relatifs aux sources ecclésiologiques du droit constitutionnel auxquelles Brian Tierney a consacré un important ouvrage, *Religion et droit dans le développement de la pensée constitutionnelle (1150-1650)* (3).

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente étude qui s'efforce d'apporter un éclairage juridique à la décision qu'a prise le Pape Benoît XVI par sa *decla-*

(1) G. Jellinek, *L'État moderne et son droit. Deuxième partie : Théorie juridique de l'État*, Éditions Panthéon-Assas, 2005, p. 438.

(2) G. Jellinek, *op. cit.*, p. 439.

(3) B. Tierney, *Religion et droit dans le développement de la pensée constitutionnelle (1150-1650)*, Paris, PUF Léviathan.

ratio, declaratio par laquelle il renonce à la fois à toute puissance spirituelle à la tête du gouvernement de l'Église, mais également temporelle pour son rôle de Chef de l'État de la Cité du Vatican (4). On l'aura compris à la lecture des développements précédents, le terme adéquat pour qualifier l'acte pontifical, du point de vue de l'Église catholique, est celui d'une « renonciation » plus que d'une « abdication ». La distinction, pour tenue qu'elle soit, paraît néanmoins faire sens au regard, notamment, des conséquences juridiques résultant de ces décisions (*voir infra* dans le II).

Comment, dans ces conditions, convient-il d'analyser l'acte pris par le pape ? Il constitue la « renonciation » à l'exercice de la charge pontificale (I), qui manifeste la souveraine liberté du pape (II).

I. — UNE RENONCIATION À L'EXERCICE DE LA CHARGE PONTIFICALE SANS DISPARITION DE LA QUALITÉ DE PAPE

La décision prise par le Pape Benoît XVI constitue une « renonciation » par ce dernier à l'exercice de la charge pontificale (A). Il n'en conserve pas moins un lien spirituel avec la fonction qu'il a exercée. À cet égard, il est qualifié, par le Saint-Siège, de « pape émérite » ou « d'évêque émérite » (B).

A. — *La renonciation à la charge pontificale*

L'acte par lequel Benoît XVI renonça à l'exercice de sa charge constitue une « renonciation », terme qui relève de la terminologie de la science du droit canonique, de préférence à celui d'abdication, qui paraît plutôt réservé aux régimes monarchiques temporels et à la démission. En réalité, les différences en paraissent bien tenues. On relèvera néanmoins à ce stade que le Pape « renonce » à l'exercice du pouvoir, mais n'« abdique » pas au profit d'un successeur. Dans le cadre du droit canonique, une élection doit être organisée en vue d'élire un successeur au pape. Tel n'est pas le cas dans les exemples d'abdications monarchiques précitées : la Belgique, l'Espagne ou encore les Pays-Bas. Plusieurs constitutions actuelles, celles de l'Espagne, des Pays-Bas et du Danemark, par exemple, prévoient l'hypothèse d'une abdication et fixent les règles de la succession en découlant (5).

(4) Il s'agit de distinguer le Saint-Siège de la Cité de l'État du Vatican, micro-Etat de 44 hectares, qui constitue l'assise territoriale du Saint-Siège depuis les accords du Latran de 1929.

(5) L'article 57 § 5 de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978, les articles 27 et 28 de la Constitution des Pays-Bas du 24 août 1815 et l'article 6 de la loi de succession au trône du Danemark, entrée en vigueur le même jour que la Constitution danoise du 5 juin 1953.

Dans le présent dossier, le professeur Frédéric Rouillois s'interroge même, pour sa part, sur la possibilité d'émergence d'une abdication dans le cadre d'un régime républicain.

Le droit canonique prévoit quatre causes ouvrant la vacance du siège : la folie, l'hérésie, le décès et la renonciation. Cette dernière est prévue au canon 332 § 2, qui fait suite au canon 221 du Code pio-bénédictin, lui-même héritier de la décrétale *Quoniam* de Boniface VIII qui énonce : « ... *de nostro et ipsorum omnium concordia consilio et assensu auctoritate apostolicae statuit et decrevit, Romanum Pontificem posse libere resignare...* ». Le canon 332 § 2 dispose : « *S'il arrive que le Pontife Romain renonce à sa charge, il est requis pour la validité que la renonciation soit faite librement et qu'elle soit dûment manifestée, mais non pas qu'elle soit acceptée par qui que ce soit* ». Le Code de droit canonique identifie ainsi trois critères pour que la renonciation pontificale puisse être qualifiée de « valide » par les canonistes :

- le caractère « libre » de l'acte ;
- sa manifestation expresse par le Souverain pontife ;
- l'autorité de l'acte qui s'impose à tous, sans que la renonciation ne dût faire l'objet de la moindre acceptation.

L'acte de renonciation apparaît, au premier chef, comme un « acte de pleine liberté », pris en pleine conscience par le titulaire de la charge ecclésiastique. On est ici loin de l'« abdication politique » ou de l'« abdication de convenue », évoquée dans son étude par le professeur Philippe Lauvaux.

En réalité, s'il importe de parler de « *renonciation* » plutôt que de « démission », c'est, en premier lieu, parce que le terme de « démission » est étranger à la norme positive du droit canonique (6). Lorsque le Code envisage la *renonciation pontificale*, il le fait avec le même terme que celui employé pour les autres offices ecclésiastiques qui structurent la vie du peuple de Dieu, qu'il s'agisse d'ailleurs d'offices de droit divin ou d'offices de droit ecclésiastique : ainsi, suivant le canon 401, l'évêque diocésain présente sa renonciation tout comme le curé de paroisse le fait au canon 538 § 1 et 3. La renonciation suppose la réunion de certaines conditions de validité : la juste cause, l'absence de vices du consentement et de simonie. La renonciation doit être prononcée par écrit. L'utilisation du terme de « renonciation » dans la terminologie juridique de l'Église provient de la réception qui a été faite par la science du droit canonique du terme romain que l'on retrouve dans le *Digeste*, lequel concerne alors notamment des questions liées aux renonciations d'héritage et de fin de contrats (7).

Dans ces deux cas, le terme de « démission » n'apparaît pas dans le texte du Code, contrairement à l'habitude qui a été prise de l'employer communé-

(6) L. Danto, « La renonciation de Benoît XVI, illustration de la souveraine liberté du pontife romain : réflexions canoniques », *L'Année canonique*, 54, 2012, p. 403 et ss.

(7) L. Danto, article précité, pp. 406-408.

ment dans la sphère séculière et ecclésiastique, notamment lors de la renonciation pour raison d'âge des évêques diocésains. Cette habitude linguistique a pu trouver un écho dans des documents de la Curie romaine et dans les traductions en langue vernaculaire, ainsi de la traduction française erronée du canon 538 § 3 qui traduit *curé renonçant* par *curé démissionnaire*. Un canoniste aussi reconnu que Franz Xaver Wernz écrit lui aussi à propos de la renonciation pontificale : « *per liberam et publice declaratam dimissionem* ». Le verbe *dimitto* peut se traduire, notamment, par *perdre*, *renoncer à*, *démissionner*, et aisément par *démissionner* dans les langues vernaculaires. Par ailleurs, ce terme est régulièrement employé dans des ouvrages canoniques en français antérieurs à la réforme postconciliaire du Code de droit canonique. R. Naz, dans son *Traité de droit canonique*, évoque la démission comme « *une cessation de l'office épiscopal* » et la définit ainsi « *comme la renonciation, c'est-à-dire la démission librement donnée, pour de justes motifs* » (8).

Le terme de démission se retrouve donc dans la littérature canoniste et dans quelques documents du Saint-Siège, mais il l'est comme explication de ce qu'est la renonciation et non comme un autre terme canonique de la renonciation. Si le terme de « démission » ne relève pas en tant que tel de la science du droit canonique, force est de relever que la doctrine l'utilise davantage, comme le relève fort justement Ludovic Danto dans l'article précité, pour expliquer ce en quoi consiste la renonciation. Comment, dans ces conditions, peut-on expliquer l'intervention du directeur de la salle de presse du Vatican de refuser l'emploi de démission ? L. Danto, dans l'étude précitée à *l'Année canonique*, en fournit une clé de lecture qui s'inscrit davantage sur le plan de la psychologie mais qui paraît pertinente. (9) Il écrit ainsi que l'emploi du terme de « démission » est aujourd'hui souvent compris « comme un abandon de poste, une sorte de lâcheté ». On serait dans le registre de la « compréhension morale négative ». Cet argument, irrecevable sur le plan du droit, présente néanmoins l'avantage d'attirer l'attention sur l'utilisation des mots choisis dans le cadre d'une société de l'hyper-communication où les moindres termes sont repris, décortiqués, diffusés de manière souvent hâtive et sans qu'une réflexion un peu approfondie ne soit portée sur ce sujet. L. Danto évoque : « *la compréhension moralisatrice du terme démission affaiblissant sa compréhension juridique n'est donc pas en faveur de son utilisation habituelle dans le vocabulaire ecclésiastique et canonique* ».

B. — *La qualité de Pape émérite*

À la suite de la renonciation débute une période de vacance du siège papal, qui s'achève avec la désignation d'un nouveau pape par un conclave de cardinaux.

(8) R. Naz, *Traité de droit canonique*, Paris, I, 194, p. 45.

(9) L. Danto, article précité, p. 408.

Qu'en est-il à présent du statut juridique du pape renonçant ? Le pape détient la charge épiscopale à vie, c'est la conséquence de la distinction entre le sacrement de l'ordre et l'office ecclésiastique qui renvoie à la distinction entre le « pouvoir d'ordre » et le « pouvoir de juridiction » (voir les trois fonctions de l'évêque : sanctification, enseignement, gouvernement). Il est ainsi « *pape émérite, car il conserve un lien spirituel avec sa charge* » : ainsi, le successeur de Pierre, qui a renoncé à sa charge, reste spirituellement lié au souverain pontificat autant qu'un évêque émérite reste spirituellement lié à son diocèse. En effet, le sacrement de l'ordre, sacrement à caractère divin, ne postule pas la démission et appelle logiquement à recevoir un office ecclésiastique. En droit canon, cette relation entre sacrement et office est si importante que l'évêque diocésain occupe normalement son office à vie. À titre purement illustratif, nous avons souhaité nous reporter à Claude Fleury, auteur français de la fin du XVII^e siècle, aujourd'hui un peu oublié. Ce dernier écrit : « *l'évêque doit être fixé et attaché pour toujours à son Église, comme un époux à son épouse, et un père à sa famille. La même stabilité est recommandée aux prêtres et à tous les clercs. En effet, le gouvernement des âmes n'est pas une action passagère ; il demande un soin et une application continuelle, pour (...) conduire à la perfection (...) Différents pasteurs ont différentes vues, et différentes méthodes : c'est toujours à recommencer* » (10).

La conséquence de ce lien étroit entre le « sacrement » et l'« ordre » est qu'un évêque ayant atteint 75 ans ne cesse pas théologiquement d'être évêque. Ce dernier détient la charge épiscopale à vie. Ceci vaut évidemment pour le premier des Évêques, celui de Rome, qui reste Pape à vie, pape émérite (11). Si l'éméritat ne confère aucun pouvoir de gouvernement, il apparaît qu'on ne peut le cantonner seulement à un titre honorifique et qu'il peut continuer à assumer une dimension spirituelle, ce qui est loin d'être négligeable dans l'ordre ecclésial.

II. — LA SOUVERAINE LIBERTÉ DU PONTIFE ROMAIN

« *C'est pourquoi bien conscient de la gravité de cet acte, en pleine liberté, je déclare renoncer au ministère d'évêque de Rome, successeur de Saint*

(10) Cl. Fleury, *Opuscules*, 1780, II, p. 230. Ce passage vient du chapitre 16 sur la translation, la renonciation et la vacance du siège.

(11) Notons néanmoins que depuis le début de son pontificat, le Pape François insiste davantage, pour lui-même comme pour son successeur, sur la charge épiscopale que sur celle du souverain pontificat. Il a même qualifié Benoît XVI d'évêque émérite. On relèvera également que, s'agissant de Benoît XVI, le port de la soutane blanche sans l'usage de la mozette rouge et des chaussures de même couleur a été prévu. Cela est important, dès lors que le rouge utilisé par le pontife romain est le signe visible dans son habit de la souveraineté du Saint-Siège. Il est donc normal que le rouge ait été réservé au seul Pape François.

Pierre ». De cette *declaratio* du pape, émergent deux éléments essentiels : il s'agit d'une décision prise en toute liberté (A), qui n'a pas à être acceptée par d'autres autorités internes ou externes à l'Église (B).

A. — *Une décision prise en toute liberté au nom d'un bien supérieur*

La liberté est requise en principe pour toute renonciation, mais la fonction primatiale attachée à l'épiscopat romain rend cette liberté encore plus nécessaire et l'on ne doit pas soupçonner que des pressions aient pris le pas sur la volonté de celui qui a rendu publique son intention de renoncer. Sur le plan théologique et canonique, le pape doit démontrer sa pleine liberté pour que la renonciation ne soit pas contestable. Sa décision, prise en toute clarté, s'éclaire, dans sa justification, par la seule prise en considération du bien de l'Église. Benoît XVI a d'ailleurs évoqué ce « bien suprême » le 27 février : « *Aimer l'Église signifie aussi avoir le courage de faire des choix difficiles, douloureux, en ayant toujours à cœur le bien de l'Église et non soi-même* ». C'est à la lumière de cet objectif, de cette « juste cause » au sens d'Aristote, que, dans sa déclaration, le pontife évoque les circonstances tenant au « monde d'aujourd'hui, sujet à de rapides changements et agité par des questions de grande importance pour la vie de la foi ». Aux circonstances extérieures, il ajoute ses forces physiques et spirituelles déclinantes. Le pape avait déjà évoqué sa pensée sur ce point dans le livre entretien, *Lumière du monde*, en 2010 dans lequel il déclarait : « *Quand un pape en vient à reconnaître en toute clarté que physiquement, psychiquement et spirituellement, il ne peut plus assumer la charge de son ministère, alors il a le droit et, selon les circonstances, le devoir de se retirer* » (12).

L'insistance du Pape sur la souveraine liberté avec laquelle il a pris sa décision de renoncer fait sans aucun doute écho aux arguments juridiques échangés entre canonistes lors de la renonciation de Célestin V. Les adversaires de la renonciation font, notamment, état d'un vice du consentement, en critiquant les pressions qui auraient été faites par Célestin V, favorisant ainsi l'élection du nouveau pape, Boniface VIII. Célestin V retourna au plus grand anonymat et fut d'ailleurs canonisé par Clément V en 1313 sous son nom civil, soit Pierre de Morone.

B. — *Une décision discrétionnaire n'ayant pas à faire l'objet d'une acceptation par une autorité interne ou externe à l'Église*

Il s'agit ici d'un autre point essentiel à prendre en considération dans l'étude de notre sujet. La « renonciation pontificale » n'a pas à être acceptée par une autre autorité au sein ou à l'extérieur de l'Église catholique. Ceux qui reçoivent la *declaratio* pontificale n'ont aucun droit ou devoir de l'accepter,

(12) P. Seewald, *Lumière du monde*, Paris, 2010.

mais ils doivent la prendre en tant que telle. Le terme de « *declaratio* » utilisé par le Saint-Siège n'est pas neutre. Le Pape déclare : il manifeste ainsi son intention de démissionner. Celle-ci doit ensuite être prise en tant que telle et emporte effet par elle-même. Notons ainsi qu'à la différence des abdications-renonciations séculières, il n'y a pas besoin d'un acte écrit formel : la déclaration dans sa forme orale du 11 février et le départ de la Garde suisse suffisent. C'est bien l'*oraculum* du pape et non pas le document écrit, mis en ligne ensuite sur le site web du Saint-Siège, qui constitue l'élément juridique.

Nous avons ici une illustration juridique du canon 1404 : « *le Premier Siècle n'est jugé par personne* ». C'est également la seule renonciation qui n'est pas soumise à acceptation. Tout clerc remet sa renonciation à une autorité ecclésiastique : les curés aux évêques diocésains, les évêques diocésains au pape.

Dans les deux cas, « *renonciation et abdication* » et, dans les deux ordres « spirituel et étatique », nous avons la pleine manifestation souveraine d'une autorité renonçant à son pouvoir en toute liberté en vue d'un bien supérieur : « acte volontaire par lequel le souverain se dépouille de son pouvoir ».

*
**

En guise de conclusion, peut-on considérer que les notions de « renonciation » et d'« abdication » se recourent parfaitement ? Cette dernière constituerait-elle dans l'ordre temporel le pendant de l'« abdication » ? Dans les deux cas, il apparaît que le souverain renonce de manière volontaire à son pouvoir et, par ce fait, ouvre une période de succession. Chaque régime politique dispose alors de son mode de désignation et de prise de possession : hérédité en ligne de primogéniture, hérédité agnatique au bénéficiaire du parent le plus âgé, élection... Il semble, aux termes de ces quelques réflexions, que subsiste néanmoins une différence quant aux effets produits par ces deux décisions souveraines du titulaire du pouvoir. Alors que l'abdication d'un souverain dans une monarchie entraîne l'accession au trône du successeur, la « renonciation » pontificale ouvre un processus électoral avec la convocation d'un nouveau conclave. Il est évident que la validité d'une telle observation postule une identité de sens parfaite entre « monarchie » et principe héréditaire. Il est vrai que nous avons dans l'histoire quelques exemples de monarchie élective, comme celle du Royaume de Pologne. Mais, ce ne sont que de très rares exceptions qui... confirment sans doute le principe.

Thierry RAMBAUD

*Professeur à l'Université Paris-Descartes
Sorbonne Paris Cité
Expert auprès du Conseil de l'Europe*